

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 19 décembre 2023

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 23-596

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCA Champagne Chassenay d'Arce

11, Rue du pressoir
VILLE-SUR-ARCE (10110)

Code AIOT : 0005702976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 novembre 2023 dans l'établissement SCA Champagne Chassenay d'Arce implanté 11, Rue du pressoir à VILLE-SUR-ARCE (10110). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été alertée par la préfecture de l'Aube, le 15 novembre 2023 à 8h30, qu'un incendie était en cours sur un entrepôt de champagne à VILLE-SUR-ARCE. Le site concerné, Champagne Chassenay d'Arce, étant ICPE, l'inspection des installations classées s'est par conséquent déplacée sur site dans la matinée du 15 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA Champagne Chassenay d'Arce
- 11, Rue du pressoir à VILLE-SUR-ARCE (10110)
- Code AIOT : 0005702976
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHASSENAY D'ARCE est une société coopérative agricole fondée en 1956 qui produit et commercialise du vin de Champagne. Elle compte 24 salariés et regroupe environ 130 adhérents et 320 hectares de vignes. L'établissement de préparation et conditionnement du vin est sis à VILLE SUR-ARCE.

La société CHASSENAY D'ARCE est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées, sous la rubrique 2251 « préparation, conditionnement de vins » et dispose d'un arrêté d'enregistrement n°DDT-SG-2016138-0001, l'autorisant une production annuelle de 45 312 hl de champagne.

L'établissement possède un bâtiment pressoir (incluant une cuverie de fermentation et une cuverie de débourbage), des cuveries, et un ensemble de bâtiments comprenant notamment : cellier, caves, atelier de dégorgement et d'habillage, zone de stockage et zone d'expédition.

L'incendie a pris dans la zone dédiée au stockage des cartons et à l'étiquetage, puis il s'est propagé à la zone administrative et à l'accueil.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Ressource en eau des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Prescriptions complémentaires	15 jours
5	Gestion des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI	Prescriptions complémentaires	15 jours
6	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Prescriptions complémentaires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité des secours	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 2.3	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 2.4	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 2.2	Sans objet
7	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les services de secours incendie ont rencontré des difficultés pour s'alimenter en eau au début de leur intervention du fait du débit insuffisant des poteaux d'incendie à proximité du site. De plus, l'alarme incendie installée sur le site ne s'est pas déclenchée. Par ailleurs, les eaux d'extinction n'ont pas été retenues et se sont écoulées jusqu'à la rivière.

De plus, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle d'étiquetage avait été mise en place dans le cellier, en juillet 2023. Aucune information n'a été portée à la connaissance de la préfète en ce sens, contrairement aux obligations fixées avec l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Par conséquent, il est proposé à madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire relatif aux divers constats émis et à leur régularisation. Conformément à l'article L.512-20, l'avis du CODERST est requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 2.3
Thème(s) : Incendie, Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Lors de l'incendie du 15 novembre 2023, les services de secours d'incendie ont pu accéder dans l'enceinte du site depuis les voies de circulation sans difficulté particulière. L'inspection des installations classées ne relève pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Au sein de la zone de stockage et d'expédition, ainsi que du bâtiment 'Pressoirs', les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute par des lanterneaux communiquant avec l'extérieur, ceci permettant d'assurer l'évacuation des fumées. L'ouverture de ces lanterneaux est manuelle et automatique. [...]
Constats : Le jour de l'incendie, l'inspection des installations classées a pu constater que la zone de stockage et d'expédition était équipée de dispositifs de désenfumage en partie haute par des lanterneaux communiquant avec l'extérieur. Toutefois, leur utilisation n'a pas été jugée nécessaire par les services de secours du fait que cette zone était épargnée par le feu et que la fumée était présente en faible quantité. Ce point ne soulève pas d'autre observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 2.2		
Thème(s) : Risques accidentels, incendie		
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Les bâtiments « CELLIER » et « EXPÉDITIONS » présentent les caractéristiques suivantes :		
	Bâtiment CELLIER	Bâtiment EXPÉDITIONS
Longueur	36 m	36,8 m
Largeur	18 m	23 m
Mur coupe-feu 2 heures	Façade Nord : OUI - hauteur : 7 m	Façade Nord : NON
	Façade Ouest : OUI - hauteur : 7 m	Façade Ouest : OUI - hauteur : 8 m
[...]		
Constats : Au vu du plan annexé au présent rapport, et à la non propagation du feu au bâtiment expédition, il est constaté que le mur en façade Nord et Ouest du cellier ont limité la propagation du feu, notamment au bâtiment expédition.		
Observations : Le mur séparant le cellier du bâtiment dédié aux expéditions a subi de forts flux thermiques. L'exploitant devra s'assurer de l'absence d'impact sur sa structure.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Historique :

Lors de la demande d'autorisation déposée par l'exploitant en 2004, les services de secours incendie avaient demandé à ce dernier, suite au contrôle « débit et pression des poteaux incendie » en septembre 2004, de compléter le dispositif de lutte contre l'incendie, jugé insuffisant, par un dispositif complémentaire d'apport d'eau d'environ 120 m³. À noter que les besoins en eau incendie pour le site ont été définis à 180 m³/h.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir la capacité de réaliser une telle réserve sur son site sans apporter d'éléments complémentaires. Il a proposé, avec l'accord du propriétaire, l'utilisation d'un plan d'eau d'une capacité de 500 m³, située à 500 m du site et alimenté par la rivière l'Arce. Cette solution avait été jugée satisfaisante par le SDIS en mars 2005, avec des recommandations sur la création de la colonne d'aspiration.

Toutefois, l'inspection des installations classées avait souligné en janvier 2021 que l'état de fonctionnement de ces ouvrages (poteaux incendie et colonne d'aspiration) était inconnu de l'exploitant, notamment leurs débits respectifs et demandait de faire les démarches nécessaires pour s'assurer de leur bon fonctionnement avant la fin du premier trimestre 2021. En effet, une colonne d'aspiration nécessite un entretien et une mise en œuvre régulière pour rester opérationnelle.

Constats :

Le jour de l'incendie, l'alerte a été donnée aux environs de 3h30, le SDIS est arrivé sur les lieux vers 4h où il a rencontré des difficultés pour s'alimenter en eau.

Les poteaux d'incendie à proximité du site n'ont pu assurer un débit d'eau minimal de 60 m³/h pendant 2h. La ressource en eau à proximité a été impactée et s'est montrée rapidement non opérationnelle. Il est noté que la borne incendie à proximité immédiate du site (30 m) n'était pas dimensionnée pour assurer la défense incendie ainsi que les autres poteaux d'incendie situés à plus de 150 m du site.

Les lances d'incendie ont été alimentées en eau à plein régime à 8h22, soit 2 à 3 h après l'indisponibilité des ressources de proximité.

En effet, les services de secours incendie ont dû se fournir en eau à environ 500 m du site dans une réserve d'eau privée, pré-identifiée à cet usage.

Ils n'ont pas été en mesure de se brancher sur la colonne d'aspiration présente dans cette réserve d'eau et ont dû mettre en place leur propre dispositif d'aspiration. Par ailleurs, la distance entre ce point de ressource en eau et le site a nécessité un délai de mise en œuvre très important (de l'ordre de 2h). Si une réserve d'eau avait été mise en place sur site, elle aurait permis de limiter la propagation du feu vers les bâtiments administratifs.

Force est de constater que les ressources en eau disponibles actuellement sont insuffisantes et n'ont pas été capables de fonctionner efficacement.

Par conséquent, l'exploitant devra présenter, sous 15 jours, les mesures mises en place pour assurer la défense incendie du reste des installations qui, elles, restent en exploitation. L'exploitant devra également vérifier le dimensionnement de ses besoins en eau en cas d'incendie en s'appuyant sur le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Par ailleurs, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours, un plan d'action des mesures à mettre en œuvre afin d'assurer une défense incendie adaptée pour le site.

La mise en œuvre des mesures proposées sera effective sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : prescriptions complémentaires

N° 5 : Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Au vu de l'ampleur de l'incendie survenu sur le site le 15 novembre 2023, les eaux d'extinction d'incendie ont ruisselé sur la voirie publique pour être rejetées directement dans l'Arce, en aval du pont Rue Coulon, via le réseau d'eaux pluviales. Les eaux sont teintées (marron) et sentent la suie. Compte tenu de fort débit de l'Arce, le rejet est dilué aussitôt limitant tout impact sur le milieu. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sa procédure permettant de répondre à cette prescription, sous un délai de 15 jours.
Observation : L'OFB, également présent sur les lieux, a pu constater l'absence de mortalité piscicole ainsi qu'une absence d'impact visible sur le cours d'eau au niveau du prélèvement d'eau et de la qualité des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 6 : Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant n'ayant pas été alerté du début d'incendie par le système de détection en place, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sa dernière vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre incendie sur son installation permettant de répondre à cette prescription, et de justifier de son bon fonctionnement. À défaut, il proposera les mesures correctives à engager et s'engagera sur un délai de mise en œuvre. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis tardivement son rapport d'accident par courriel du 4 décembre 2023. Les causes profondes de l'incendie restent à établir. Pour rappel, lorsque l'exploitant aura à disposition de nouveaux éléments modifiant ou complétant les informations transmises, il devra en informer l'administration.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet